

## Arrêt

**n° 208 519 du 31 août 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1983 à Shkodër, en Albanie.*

*Le 30 novembre 2012, vous quittez votre pays pour vous rendre en Belgique, à la suite d'un conflit entre votre mari et des individus auxquels il a emprunté de l'argent. C'est ainsi que vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 11 décembre 2012, en même temps que votre mari, Monsieur Agron [S.] (SP : [...]), arrivé en Belgique un an avant vous et dont il s'agit alors de la deuxième demande de protection internationale, la première ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 1er février 2012.*

Le 14 janvier 2013, votre demande, de même que celle de votre mari, fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, essentiellement motivé par l'existence d'une possibilité de protection en Albanie en ce qui vous concerne. En son arrêt n° 107 416 du 26 juillet 2013, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après RVV) rejette le recours que vous aviez introduit contre cette décision.

Le 16 février 2015, sans avoir quitté le pays, vous introduisez, en votre nom propre et sans votre mari, une deuxième demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez, en plus du conflit précité et ses nouveaux développements, en l'occurrence une explosion survenue au domicile des parents de votre mari à Shkodër en 2015, les mauvais traitements que vous avez subis de la part de votre mari. Vous ajoutez que ce dernier vous a quittée et que vous êtes sans nouvelles de lui.

Après avoir été prise en considération le 17 septembre 2015, votre demande fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2015, essentiellement basé sur l'existence d'une possibilité de protection en Albanie en ce qui vous concerne. En son arrêt n° 160 945 du 28 janvier 2016, le RVV confirme cette décision, estimant notamment que les motifs qui y sont développés sont fondés.

Le 21 mars 2018, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez être impliquée dans le conflit existant entre votre frère Astrit [P.] d'une part et sa compagne Eralda [M.] et sa famille d'autre part. Vous signalez que votre frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n° 171 124 du 30 juin 2016 en raison de ce conflit. Vous indiquez de plus que le 23 octobre 2014, votre père a été agressé devant son domicile de Shkodër par des individus liés à la famille [M.] et qu'au mois de janvier 2015, ceux-ci se sont à nouveau présentés devant la porte du domicile de vos parents, proférant des insultes ainsi que des menaces. Dans ces conditions, vos parents ont déménagé de Shkodër vers Peskhopi, région d'origine de votre mère, au mois de février 2015. En ce qui vous concerne, vous avez reçu plusieurs appels et messages menaçants, lesquels vous ont été envoyés via le réseau social Facebook, de la part de Dorian et Denis [M.], les frères d'Eralda, au mois de mars 2018. Vous émettez l'hypothèse, pour expliquer le fait que vous n'aviez jamais été menacée auparavant, que vos opposants ont pu être informés par votre mari, rentré en Albanie, à votre ancien domicile de Shkodër, trois mois avant votre dernier entretien personnel au CGRA en date, qu'il s'était séparé de vous et que vous étiez désormais seule et donc plus vulnérable. Au sujet de votre mari, vous précisez qu'en 2015, au moment de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, celui-ci ne vous avait pas réellement quittée mais était en fait détenu en Autriche en raison de faits liés à du trafic de drogue.

Le 14 mai 2018, le CGRA déclare votre demande de protection internationale ultérieure recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. À l'appui de votre troisième demande de protection internationale introduite en Belgique, vous présentez votre passeport (délivré le 12/12/2011) ainsi que ceux de vos trois enfants (tous délivrés le 14/12/2011), un document de l'Office des étrangers concernant la non-admission ou l'interdiction de séjour de votre mari en Autriche (daté du 07/02/2018), ainsi que plusieurs captures d'écran se rapportant aux messages de menace reçus sur Facebook (sans date).

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, le fait que vous seriez impliquée dans le conflit existant entre votre frère Astrit [P.] d'une part et sa compagne Eralda [M.] et sa famille d'autre part (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, nota. p. 5, 9, 10 et 11). Or, un certain nombre d'éléments empêchent le CGRA de considérer que ce serait effectivement le cas.*

*En ce qui concerne les menaces dont vous auriez été la cible et qui vous auraient notamment été transmises via le réseau social Facebook, le CGRA s'interroge tout d'abord sur la raison pour laquelle, alors que le conflit avec la famille [M.] date, de votre propre aveu, de 2014, c'est en mars 2018 seulement que vous auriez été menacée pour la première fois (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 15, 16 et 23). Interrogée à ce sujet, vous émettez l'hypothèse que vos opposants ont pu être informés de votre séparation de votre mari après le retour de ce dernier en Albanie. Ainsi auraient-ils décidé de s'en prendre à vous en raison de votre situation de faiblesse présumée (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 5 et 24). Or, une telle attitude dans le chef des membres de la famille [M.] est difficilement plausible, eu égard au fait que ceux-ci se seraient déjà par le passé, dans le cadre du conflit allégué, rendus coupables de menaces et de pressions sur des membres de votre famille, en l'occurrence votre frère Astrit et votre père, allant même jusqu'à agresser ce dernier au couteau.*

*De plus, plusieurs éléments renforcent l'absence de plausibilité des menaces dont vous auriez été directement la cible. Ainsi, en tout état de cause, votre frère Astrit, qui est donc manifestement le membre de votre famille concerné en premier lieu par ce conflit, n'a plus fait l'objet de menaces ou pressions sous quelque forme que ce soit de la part de la famille [M.], ce que rien n'explique valablement, puisque vous vous contentez à ce sujet d'affirmer que vous êtes plus vulnérable, ce qui expliquerait selon vous que c'est vous qui êtes actuellement menacée (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 24). Le CGRA ajoute qu'il ne saurait considérer que votre frère aurait pu recevoir d'autres menaces récemment dont il ne vous aurait pas parlé, dès lors que manifestement, vous vous êtes directement entretenue des menaces dont vous auriez fait l'objet avec lui (ibid.) et dans ces conditions, il n'aperçoit pas pourquoi votre frère ne vous aurait pas informée d'éventuelles menaces le concernant.*

*Le CGRA observe également qu'à ce jour, vous n'avez pas davantage connaissance de menace ou pression sous quelque forme que ce soit dont aurait été la cible votre frère Ilir résidant en France. Plus encore, vous soutenez que vous, vos enfants, votre frère Astrit et vos parents êtes les seules personnes visées par la famille [M.] dans le cadre du conflit allégué et que votre frère Ilir n'est donc pas visé, ce que vous tentez d'expliquer par le fait que ce dernier réside en France depuis sept à huit ans et que vos contacts avec lui seraient moins fréquents (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 20 et 21). Or, l'on aperçoit ni pourquoi vos ennemis s'en prendraient soudain à vous alors qu'il ne s'en prennent manifestement pas à votre frère Ilir, ni en quoi celui-ci serait moins esseulé que vous par rapport aux autres membres de votre famille. Manifestement, une telle attitude dans le chef de vos opposants est à la fois incohérente et peu plausible. Au surplus, on constatera encore que vous n'expliquez à aucun moment ce qui vous amène à penser que seule les personnes que vous avez citées sont visées par le conflit allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 21).*

*Quant à votre attitude au moment de la réception de ces menaces, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas jugé utile d'en avertir les autorités belges, dès lors que ces menaces vous ont été transmises alors que vous résidez dans ce pays depuis 2012 et que vous dites craindre la famille [M.] y compris en Belgique (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 12 et 26). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que vous ne saviez pas comment vous alliez être accueillie par la police et*

que vous n'avez « pas pensé à ça » (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 26), ce qui ne peut que surprendre, d'autant plus que vous déclarez que vous aviez déjà fait appel à la police en Belgique après une altercation avec votre mari (ibid.) et vous n'ignorez donc manifestement pas, fut-ce dans les grandes lignes, la procédure à suivre en cas de problème avec des tiers. Cette attitude dans votre chef s'explique d'autant moins qu'a contrario, vous affirmez avoir pris contact avec la police albanaise suite aux menaces de mars 2018. A ce sujet, vous déclarez de manière laconique qu'après vous être inscrite à l'Office des étrangers, vous auriez téléphoné à la police albanaise, ne donnant aucune information complémentaire au sujet de l'identité de votre interlocuteur. Vous expliquez en des termes laconiques qu'après avoir signalé à ce dernier que vous vous trouviez en Belgique, il se serait contenté de vous répondre : « Madame, reste là où tu es parce que nous ici on a nos problèmes à nous » (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 10 et 11). Manifestement, de tels propos entachent encore davantage la plausibilité de votre récit et ne permettent pas a fortiori de considérer ce recours aux autorités albanaises comme crédible.

Relevons encore qu'alors que vos opposants avaient clairement décliné leur identité lorsqu'ils menaçaient votre frère, puisque que concrètement, en l'occurrence, les frères [M.] utilisaient leurs propres profils Facebook pour menacer votre frère (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 17 et 18), ils auraient par contre utilisé en ce qui vous concerne un profil anonyme, intitulé « [D. S.] » (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 24), ce que rien n'explique. Interrogée sur ce point, vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication pertinent et affirmez que contrairement à ce que vous aviez dit précédemment, vos opposants avaient menacé votre frère avec « toute sorte de noms » (ibid.), ce qui ne peut que nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Du reste, constatons qu'en tant que telles, vos déclarations peu consistantes au sujet des menaces dont vous auriez été la cible, ne sont nullement à même d'établir la réalité de celles-ci. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous avez reçu trois messages écrits de menace distincts via le réseau social Facebook ainsi qu'un certain nombre de messages vocaux via l'application Messenger (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 9). Plus tard au cours de ce même entretien, vous faites cette fois état d'une quinzaine de messages de menace reçus via Facebook pour finalement ramener à nouveau ce nombre à trois messages distincts, indiquant confusément que vous aviez auparavant compté le nombre de lignes distinctes et non les messages en tant que tels (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 23). En ce qui concerne les messages vocaux que vous auriez reçus via l'application Messenger, vous vous contentez de relater la réception de dix messages au total à partir du 13 mars 2018, émanant d'un homme manifestement inconnu et vous menaçant de diverses façons (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 24 et 25). Dans ces conditions, les trois captures d'écran correspondant aux trois messages que vous auriez reçus sur Facebook (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) ne suffisent nullement à établir la réalité des menaces alléguées, dès lors que rien ne permet d'identifier l'auteur de ces messages.

De ces différents éléments, il ressort qu'il n'est pas crédible que vous ayez été menacée d'une quelconque manière par la famille [M.].

Ensuite, il est fondamental de signaler que lors de son entretien personnel au CGRA mené dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale introduite en Belgique, votre frère Astrit [P.] a explicitement déclaré que seuls lui et son père étiez menacés, au sein de votre famille, par les [M.] (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21 : extrait du rapport d'audition CGRA d'Astrit [P.] du 16/12/2014, p. 9). Or, votre frère est en tout état de cause, en tant que compagnon d'Eralda [M.], le premier concerné par le conflit allégué et devait être immanquablement au courant des personnes concernées par celui-ci.

Ajoutons encore que lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique et singulièrement lors de votre entretien personnel mené au CGRA dans ce cadre le 13 mars 2015, vous n'avez nullement mentionné ni l'agression dont aurait été victime votre père le 23 octobre 2014, ni la nouvelle venue de vos opposants à son domicile en janvier de l'année suivante, comme vous le reconnaissiez d'ailleurs (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 26). Or, vous avez manifestement eu connaissance de ces deux événements très peu de temps après la survenance de ceux-ci, à savoir respectivement le lendemain et deux ou trois jours après (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 19 et 22). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'aviez pas mentionné ces faits majeurs auparavant lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, vous tentez de justifier votre attitude en expliquant qu'à l'époque, vous n'étiez pas directement menacée

(notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 26). Manifestement, une telle tentative d'explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas mentionné ces événements, eu égard à leur gravité et au fait qu'ils concernaient manifestement vos parents. À cet égard, on relèvera entre autres que vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 13 mars 2015 avoir présenté tous les faits pertinents à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique et la seule allusion que vous avez faite aux membres de votre famille à cette occasion est le fait qu'ils ont tenté de vous aider dans le cadre des problèmes que vous alléguiez à l'époque (rapport d'audition CGRA du 13/03/2015, p. 11 et 12). Cet élément est à ce point fondamental qu'il amène à s'interroger sur la crédibilité de ces deux événements.

Ce qui précède ne peut qu'être renforcé par l'étrangeté qu'il y a, dans le chef de vos opposants, à s'être attaqué le 23 octobre 2014 à votre père, pour lui demander où se trouve votre frère Astrit [P.], ce que ce dernier et vous affirmez de concert lors de vos entretiens respectifs au CGRA (rapport d'audition CGRA du 13/03/2015, p. 20 ; (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 21 : extrait du rapport d'audition CGRA d'Astrit [P.] du 16/12/2014, p. 7), alors qu'à en croire vos différentes déclarations, ceux-ci savaient pourtant pertinemment, ne serait-ce que via leur soeur Eralda [M.] qui fut la compagne d'Astrit et vécut avec lui en Belgique, où ce dernier résidait précisément. Le fait que vous, de même que votre frère, affirmiez confusément que vos opposants ont en agissant de la sorte voulu masquer leur identité réelle vis-à-vis de votre père (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 26 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 22 : extrait du rapport d'audition CGRA d'Astrit [P.] du 12/03/2015, p. 4), ne s'explique en rien, vu le contexte du conflit allégué, et ne permet guère de considérer cette explication comme plausible, ce qui nuit à la crédibilité cette agression.

Les éléments qui précèdent amènent le CGRA à émettre de sérieuses réserves quant à la crédibilité du conflit allégué entre votre frère Astrit [P.] et votre père d'une part, et la famille d'Eralda [M.] d'autre part. Cela étant, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé sur le point précis de l'existence du conflit en question, le CGRA estime, sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, qu'il n'est par contre en aucun cas établi que vous ayez été impliquée dans ce conflit d'une quelconque manière ou que vous puissiez être visée dans le cadre de celui-ci.

En ce qui concerne le conflit, qui d'après vous serait toujours d'actualité (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 12 et 13), qui existerait entre votre mari et des tiers en raison de dettes contractées par le premier nommé, le CGRA rappelle avant toute chose que ce litige relève du droit commun, puisqu'il est manifestement sans lien avec les critères repris dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ce qui n'est pas votre cas en l'espèce. C'est donc sous l'angle de la protection subsidiaire que doit être examiné cet aspect de votre demande de protection internationale.

Cela étant, le CGRA constate que les déclarations que vous avez faites au sujet des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Albanie dans le cadre du conflit précité lors de vos entretiens individuels au CGRA du 2 janvier 2013 et du 30 avril 2018, menés respectivement dans le cadre de vos première et troisième demandes de protection internationale en Belgique, sont totalement contradictoires et empêchent de facto de tenir votre récit à ce sujet pour crédible. Ainsi, vous faites en substance état, lors de votre premier entretien précité, de deux incidents majeurs vous concernant lorsque vous étiez en Albanie. Le 4 avril 2012, des individus se seraient présentés à la porte de la maison du petit village des environs de Shkodër où vous résidiez depuis le départ de votre mari en frappant lourdement contre celle-ci. Quelques mois plus tard, soit le 2 novembre 2012, alors que vous circuliez en rue à pied avec votre frère Astrit, un ami à lui et votre fils que vous aviez dû emmener aux urgences car il était malade, deux personnes se seraient approchées de vous, auraient tenté d'enlever votre fils, en vain, et vous aurait frappée (rapport d'audition du 02/01/2013, p. 4 et 5). Or, les propos que vous avez tenus lors de votre dernier entretien personnel au CGRA en date, sont radicalement différents. En effet, vous avez déclaré à cette occasion que le seul incident vous concernant survenu en Albanie dans le cadre du conflit allégué est le fait qu'un jour, alors que vous circuliez en vélo avec votre fils, l'épouse d'une des deux personnes à qui votre mari devait de l'argent vous avait arrêtée en rue en formulant des menaces vis-à-vis de votre mari et vous indiquez explicitement que vous n'avez rencontré aucun autre problème, sous quelque forme que ce soit, en Albanie (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 12). Le fait que vous ne puissiez nullement expliquer concrètement ce qui a amené votre mari à quitter le pays, un an avant vous selon vous, à la suite du conflit de dette précité, puisque qu'interrogée sur ce point, vous vous contentez de vous référer, en des termes particulièrement

vagues, à une explosion ultérieure qui aurait été perpétrée par les opposants de votre mari devant le domicile de ses parents en 2015 (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 13 et 14), est un élément discréditant encore davantage vos déclarations sur ce point. On ajoutera d'ailleurs encore que lors de son premier entretien personnel au CGRA en date du 21 février 2014, votre frère Astrit avait déclaré qu'il était sans contact avec vous depuis deux ans et n'avait du reste nullement mentionné l'agression survenue selon vous alors que vous circuliez en rue dont il a été question supra (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 23 : extrait du rapport d'audition CGRA d'Astrit [P.] du 21/02/2014, p. 4), ce qui achève de discrédibiliser l'ensemble de vos déclarations au sujet des événements précités.

Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne la réalité du conflit de dette allégué entre votre mari et des tiers, ce qui paraît extrêmement peu envisageable, au vu de la nature des éléments relevés supra, le fait que votre mari soit retourné s'établir à Shkodër au domicile qui fut le vôtre avant votre départ du pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 8) atteste de l'absence manifeste d'actualité de la crainte alléguée.

Il n'y a donc en aucun cas lieu de considérer qu'il puisse exister dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait des problèmes qu'aurait rencontrés votre mari à la suite de ses dettes.

Par ailleurs, en l'état actuel des choses et sur base de l'ensemble de votre dossier administratif et singulièrement des déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre procédure d'asile (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 7, 26 et 27), le CGRA vous signale qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de violences de la part de votre mari, celles-ci ayant débuté en Belgique, ainsi que vous l'expliquez (ibid.).

Cela étant, il est primordial de relever que vous déclarez être séparée de votre mari depuis trois ou quatre mois et que ce dernier aurait regagné votre ancien domicile de Shkodër. Vous auriez rompu tout contact direct avec votre mari qui appellerait encore de temps à autre vos enfants pour prendre de leurs nouvelles (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 5, 8 et 9). D'emblée, ce qui précède amène le CGRA à considérer que votre crainte éventuelle vis-à-vis de votre mari en Albanie n'est pas actuelle. Il convient d'ailleurs de souligner que dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale introduite en Belgique, si vous faites état, comme mentionné supra, de violences passées lorsque vous étiez en Belgique, vous ne présentez manifestement pas votre mari comme étant une crainte actuelle à votre égard (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 10, 11, 27 et 29).

Toutefois, dès lors que les violences exercées par votre mari contre vous ne sont à ce stade pas contestées par le CGRA, il importe d'examiner l'existence d'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales vis-à-vis de votre mari en Albanie en cas de problème éventuel avec ce dernier.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, il convient de rappeler que la question de l'existence d'une éventuelle possibilité de protection vous concernant en Albanie, avait fait l'objet d'un examen approfondi dans la cadre de votre deuxième demande de protection internationale notamment. En l'occurrence, le CGRA estimait que vous n'apportiez aucun élément concret qui permettrait de considérer que dans votre cas d'espèce, les autorités albanaises seraient incapable de vous protéger de votre mari en cas de problème avec lui, ou n'en auraient pas la volonté. On relèvera encore qu'en son arrêt n° 160 945 du 28 janvier 2016, le RVV a estimé que l'ensemble des motifs développés dans la décision du CGRA du 30 septembre 2015 prise dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale introduite en Belgique étaient fondés, en ce compris donc en ce qui concerne l'existence d'une possibilité de protection dans votre pays d'origine, y compris vis-à-vis de votre mari. Il convient par ailleurs de rappeler qu'en l'état actuel des choses et sur base des informations dont il dispose désormais, le CGRA conteste, comme développé supra, tant la réalité du conflit entre votre mari et ses créanciers que votre implication au sein du conflit entre votre frère Astrit et la famille [M.] ainsi que, partant, les recours aux autorités qui auraient été faits dans ce cadre.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

*notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Or, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 à 8), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 9 à 20), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale.*

*Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous serait impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.*

*Le CGRA signale encore qu'il n'aperçoit aucun élément permettant d'établir de façon crédible que vous seriez privée du soutien des membres de votre famille en cas de retour en Albanie. En ce qui concerne*

vos parents, le CGRA estime que dès lors qu'il est amené, tel que mentionné supra, à émettre des doutes sur la réalité du conflit avec la famille [M.], dans lequel il arrive de toute façon, rappelons-le, à la conclusion que vous n'êtes pas impliquée, il y a lieu de s'interroger sur la réalité du déménagement de vos parents de Shkodër à Peshkopi. Il s'avère d'ailleurs que vous ne fournissez aucun élément de preuve documentaire qui serait de nature à attester de ce déménagement et vos déclarations imprécises selon lesquelles vos parents se trouveraient dans un village montagneux des alentours de Peshkopi dénommé Austren e Vogel, ne suffisent pas à établir la réalité de cet événement (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 4 et 5). Quoi qu'il en soit de ce point précis, que ce soit à Shkodër ou à Peshkopi, rien ne permet de penser qu'en dépit de leur situation matérielle que vous décrivez comme précaire, vos parents ne vous apporteraient pas, dans la mesure de leurs possibilités, un soutien en cas de retour au pays (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 28). On signalera encore que vous avez deux oncles maternels et deux cousins à Shkodër. L'un deux, Shkelqim [P.], aurait d'ailleurs aidé vos parents à déménager de Peshkopi vers Shkodër (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 4, 6 et 21) ce qui, au-delà de la réalité intrinsèque de cet événement, témoigne de contacts entre votre cousin et vos parents. Ce qui précède amène le CGRA à considérer que vous pourriez bénéficier en Albanie de l'appui matériel et moral de votre famille, de nature à faciliter votre réinstallation en cas de retour au pays, à vous et à vos enfants, pour lesquels vous ne présentez aucune crainte spécifique autre que les éléments dont il a déjà été question supra (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, p. 29).

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre passeport ainsi que ceux de vos enfants (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) établissent votre identité et votre nationalité à vous ainsi qu'à vos enfants, tandis que le document émanant de l'OE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) témoigne de la non-admission et de l'interdiction de séjour en Autriche qui frappe actuellement votre mari.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a conscience de la difficulté de votre situation matérielle en Belgique, qu'il ne conteste pas, dont vous avez fait état à plusieurs reprises lors de votre dernier entretien personnel en date (notes de l'entretien personnel CGRA du 30/04/2018, nota. p. 5, 12, 25 et 26). Toutefois, compte tenu de ce qui précède, il ne saurait considérer que cette précarité soit assimilable à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*[...]*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;*

*[...]*

*En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.*

*Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

*a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

*b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

*c) le respect du principe de non-refoulement;*

*d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »*

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie

requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la troisième demande de protection internationale introduite par une ressortissante d'un pays d'origine sûr, prise le 24 mai 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Après l'examen du dossier administratif, il considère que la crainte de la requérante, liée aux violences domestiques dont elle allègue être la victime, n'a pas été suffisamment instruite et que la motivation de l'acte attaqué y relative n'est donc pas convaincante. Cette instruction ne permet pas au Conseil de se forger une opinion quant à la réalité et la nature des violences domestiques invoquées ainsi que les conséquences, notamment psychologiques, pour la requérante et ses trois enfants dont l'un a, d'après ses déclarations à l'audience, été également victime des agissements de son époux. En ce qui concerne la question de la protection dans son pays d'origine, le Conseil est d'avis qu'il doit aussi être tenu compte du fait qu'un des frères de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique, que l'autre réside en France et que leur père vit sous la menace de la famille M.

3.7. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG11/25077BY) rendue le 24 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE